



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement régional

2014/0093(CNS)

24.3.2014

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt AIEM
applicable aux îles Canaries
(COM(2014)0171 – C7-0106/2014 – 2014/0093(CNS))

Commission du développement régional

Rapporteuse: Danuta Maria Hübner

(Procédure simplifiée – article 46, paragraphe 1, du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries
(COM(2014)0171 – C7-0106/2014 – 2014/0093(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2014)0171),
 - vu l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0106/2014),
 - vu l'article 55 et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional (A7-0000/2014),
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Selon l'exposé des motifs de la proposition de la Commission, la décision 2002/546/CE du Conseil du 20 juin 2002, adoptée sur la base de l'article 299, paragraphe 2, du traité CE (qui correspond aujourd'hui à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), autorise l'Espagne à appliquer, jusqu'au 30 juin 2014, des exonérations ou des réductions de l'impôt appelé *Arbitrio sobre Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias* (ci-après "AIEM") pour certains produits fabriqués localement dans les îles Canaries, afin d'améliorer la compétitivité et de compenser les coûts de production plus élevés du fait de l'isolement, de la dépendance à l'égard des matières premières et de l'énergie, de l'obligation de constituer des stocks, de la taille réduite du marché local et du caractère peu développé de l'activité exportatrice.

Le 4 mars 2013, les autorités espagnoles ont demandé à la Commission de préparer une décision du Conseil autorisant l'Espagne à appliquer des exonérations ou des réductions de l'AIEM à certains produits fabriqués localement dans les îles Canaries pour la période 2014-2020, modifiant la liste des produits et les taux maximaux applicables à certains d'entre eux. La Commission a confirmé, après analyse des informations collectées, que les caractéristiques particulières des îles Canaries nuisent à leur développement et entraînent des coûts supplémentaires pour les opérateurs locaux. Il est donc justifié de maintenir l'exonération de l'AIEM pour une liste de produits industriels fabriqués localement, cette mesure étant nécessaire et proportionnée et ne portant pas atteinte à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union.

Compte tenu du fait que ladite mesure vise à poursuivre la stimulation de l'activité économique et de la compétitivité dans une région ultrapériphérique, sans porter atteinte à l'ordre juridique de l'Union, la présidente propose que cette proposition soit approuvée sans amendement, conformément à l'article 46 du règlement.